Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 296 960 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et, avec X
en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, […] décision prise par la partie adverse en date du 05 août 2022 et notifiée le 9 septembre 2022 ainsi que la décision de non prise en considération d'une demande d'enregistrement introduite pour X* prise le 5 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
S. COULON,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. COULON	V. LECLECRQ